



arrêté publié sur le site de la Collectivité le 13 décembre 2022

**Département
des Landes**

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2022-15

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

ID : 040-224000018-20221208-MID_R_2022_15-AR



Les Landes, le Département

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU DISPOSITIF INTEGRE DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) DE MORCENX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 30 décembre 2020 instituant une régie d'avances de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **07 NOV. 2022;**

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Les actes constitutifs susvisés sont abrogés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) de Morcenx ;

ARTICLE 3 – La régie est installée à l'I.T.E.P de Morcenx - 2 Impasse Marcel Paul - 40110 Morcenx ;

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses pédagogiques, éducatives,
- dépenses administratives, de transports, déplacements,
- achats de fournitures médicales,
- sorties et camps estivaux,
- entretien et réparation,
- combustible et carburant,



- frais d'affranchissements, petit matériel.

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire,
- carte bancaire.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 10 - La régie encaisse les produits suivants :

- la réparation, sous forme d'amendes ou d'indemnités du matériel dégradé par les enfants.

ARTICLE 11 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou formule assimilée.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 13 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 14 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 16 - Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 19 - Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022



Mont ID : 040-224000018-20221208-MID-R-2022_15-AR

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,

Celine Balane